



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-224

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

PROJET EAC "LA NATURE À L'OEUVRE"

Dans le cadre de sa politique d'Education Artistique et Culturelle (EAC), le service des musées mène un projet d'EAC à destination des élèves de 1<sup>ère</sup> Arts plastiques du lycée Marlioz d'Aix-les-Bains autour de la thématique de la nature, en lien avec l'artothèque. Pour la bonne conduite du projet, la plasticienne Sarah Battaglia animera des ateliers de pratique artistique autour de la technique de la gravure. Une restitution du projet est prévue au musée le 17 mai 2025, à l'occasion de la Nuit des Musées.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'approbation de la convention entre la Ville de Chambéry et l'intervenante Sarah Battaglia selon le modèle ci-joint et selon les modalités suivantes :

Ateliers de pratique artistique pour un montant de 1 384,40 euros TTC comprenant les heures d'interventions, le matériel et les frais de déplacement.

ARTICLE 2° :

Le maire ou son représentant délégué sont autorisés à signer la convention et tout acte afférent à ce partenariat.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Marchés

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-224

Objet de l'acte : PROJET EAC "LA NATURE À L'OEUVRE"

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique 1 - Marchés publics 1 - Délibérations 3 - Délibérations ou décisions relatives aux MAPA

Date de l'acte : 27 septembre 2024

Annexe(s) : Convention

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240927-lmc1H32247H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H32247H1

Date de transmission en Préfecture : 30 septembre 2024

Date de réception en Préfecture : 30 septembre 2024

Publication : du 01 octobre 2024 au 02 décembre 2024